

## Documents sonores

par Danièle Branger

*Département de l'Imprimé et de l'Audiovisuel*

**L**e dépôt légal des phonogrammes, en application des articles 6 et 8 de la loi n° 341 du 21 juin 1943 et les décrets correspondants de juin 1943 et août 1963, s'effectuait en deux exemplaires, l'un au titre du producteur, l'autre au titre de l'éditeur ou du distributeur. En conséquence, les phonogrammes importés n'étaient déposés qu'en un seul exemplaire par le distributeur-importateur.

La nouvelle loi du 20 juin n'introduit que peu de changements par rapport à l'état antérieur ; la principale modification intervient au niveau des importations : le dépôt n'est pas obligatoire si l'importation est inférieure à cinquante exemplaires ; en revanche, si l'importation est supérieure à cinquante exemplaires (ce qui représente l'immense majorité des cas), le dépôt doit désormais être fait en *deux* exemplaires.